



Division Locale de Paris

UPC_CFI_530/2025
Ordonnance
du Tribunal de première instance de la Juridiction unifiée du brevet,
rendue le 04/02/2026

Concernant une demande de décision par défaut (R. 158.5 et R. 355.1 RdP)

DEMANDEUR

KEEEX SAS
5 rue de Lissandre
13013 MARSEILLE - FR

Représenté par Thibaud Lelong

DEFENDEURS

ADOBE SYSTEMS SOFTWARE IRELAND LIMITED
4-6 Riverwalk, Citywest Business Campus, Saggart
D24DCWO Dublin 24- IE

ADOBE INC.
345 Park Avenue
CA 95110 2704 San Jose- US

Représentés par Thomas Cuche

OPEN AI OPCO LLC
1455 3rd Street
CA 94158 San Francisco - US

OPEN AI IRELAND LTD
117-126 Sheriff Street Upper, The Liffey Trust Centre,
1st Floor
D01 YC43 Dublin 1 - IE

Représentés par David Por

TRUEPIC INC.
402 W. Broadway, Suite 400/PMB#5021
CA 92101 San Diego - US

Représenté par Benjamin May

JOINT DEVELOPMENT FOUNDATION PROJECTS LLC
548 Market Street PMB 57724
CA 94101-5401 San Francisco - US

COALITION FOR CONTENT PROVENANCE AND
AUTHENTICITY (C2PA)
3500 South Dupont Highway Suite, AA101
DE 19901 Dover - US

Représentés par Philipp Cepl

BREVET LITIGIEUX

<i>Numéro de brevet</i>	<i>Titulaire</i>
EP2949070	KEEEX SAS

JUGE QUI STATUE

COMPOSITION DE LA CHAMBRE – CHAMBRE REUNIE EN PLENIERE

Président et Juge-rapporteur	Camille Lignieres
Juge qualifié sur le plan juridique	Carine Gillet
Juge qualifié sur le plan juridique	Peter Tochtermann
Juge qualifié sur le plan technique	Alessandro Sanchini

LANGUE DE LA PROCEDURE : Français

ORDONNANCE

Rappel des faits et de la procédure

Dans le cadre d'une action en contrefaçon initiée par KEEEX (demandeur à l'action principale) à son encontre, ADOBE (défendeurs 1 et 2) a obtenu une ordonnance rendue par le juge rapporteur en date du 19 décembre 2025 qui a :

-ordonné à KEEEX de produire une garantie pour les frais de justice des défendeurs prévue par R. 158 RdP sous la forme d'une garantie bancaire fournie par une banque agréée dans l'UE, et ce dans le délai de 4 semaines à compter de la présente ordonnance.

-dit que la présente ordonnance est susceptible d'appel en application de R. 220.1 RdP.

Par requête du 23 janvier 2026, ADOBE a sollicité que la juridiction rende une décision par défaut à l'encontre de KEEEX et ainsi rejette l'action en contrefaçon (UPC_CFI_530/2025), qu'elle informe la demanderesse que toute nouvelle décision par défaut à intervenir sera définitive et condamne cette dernière à supporter les frais de procédure, en ce compris les frais afférents à la présente demande.

Par ordonnance du 19 décembre 2025, le juge rapporteur a enjoint à la demanderesse de constituer une garantie pour les dépens des défenderesses, pour un montant total de 200.000 euros (50.000 euros pour chaque groupe de défenderesses) sous forme de garantie bancaire, dans un délai de quatre semaines à compter de la notification de l'ordonnance, soit jusqu'au 16 janvier 2026. Appel de cette ordonnance a été interjeté sur le montant accordé au titre de la garantie, mais ce recours n'a pas d'effet suspensif.

ADOBÉ soutient que KEEEX n'ayant pas fourni la garantie bancaire dans le délai indiqué dans l'ordonnance de garantie, il n'a pas été accompli de diligence dans le délai tel que fixé par la juridiction, ce qui justifie une décision par défaut conformément à la règle 355.1(a) RdP. ADOBE précise que la lettre produite par la demanderesse en date du 16 janvier 2026 ne constitue pas une garantie bancaire en ce que la banque rejette expressément toute responsabilité et que la banque ne confirme pas que la somme de 200.000 euros est effectivement bloquée sur le compte, cette « attestation de compte » ne peut selon ADOBE constituer une garantie bancaire requise par l'ordonnance du 19 décembre 2025, ni d'ailleurs un dépôt au sens de la règle 158 RdP.

KEEEX a déposé dans le CMS en date du 26 janvier 2026, de nouveaux documents intitulés « garantie financière à première demande » établie par le CIC en date du 26 janvier 2026.

Au vu de ces nouveaux documents, ADOBE a répliqué par commentaires déposés dans le CMS le 2 février 2025 :

-en réitérant sa demande d'une décision par défaut, du seul fait que la garantie n'a pas été fournie dans le délai requis,

-et en ajoutant au vu des documents fournis par KEEEX que ces derniers ne peuvent être considérés comme une garantie bancaire au sens de l'ordonnance du 19 décembre 2025 pour les raisons suivantes :

-il n'est pas établi que les personnes signataires soient habilitées à représenter le CIC,

- le document n'a pas été fourni dans sa version originale mais seulement sous simple copie numérique,

- la garantie indiquant en son article 3 qu'elle « est valable jusqu'à la date de la décision définitive de la Juridiction unifiée des brevets ou selon les conditions de l'article 7 » est insuffisante, notamment parce que les règles de procédure de la JUB prévoient qu'une procédure sur les coûts peut intervenir distinctement après une décision définitive sur la contrefaçon.

- la mention selon laquelle « La présente garantie est valable jusqu'à la date de la décision définitive de la Juridiction unifiée des brevets ou selon les conditions de l'article 7 » ne protégerait pas suffisamment les défendeurs, notamment en cas d'appel infirmant la partie première de la première décision.

KEEEX, invité par le juge rapporteur à produire ses commentaires avant le 3 février 2026, a en substance, soutenu les arguments suivants :

-La décision par défaut constitue une mesure exceptionnelle, qui ne saurait être prononcée qu'en cas de carence manifeste, persistante et fautive d'une partie, caractérisée par une abstention totale ou délibérée d'exécuter une ordonnance. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

-Contrairement à ce qu'allèguent les défenderesses 1) et 2), la demanderesse n'est pas restée inactive et n'a pas ignoré l'ordonnance du 19 décembre 2025. Elle a, au contraire, procédé à la constitution de la garantie dans le délai demandé, et interrogé la Juridiction sur les modalités pratiques et les informations à fournir, démontrant ainsi sa volonté claire et non équivoque de se conformer aux termes de l'ordonnance.

-Aucune mauvaise foi ni manœuvre dilatoire ne saurait être imputée à la demanderesse. Les critiques des défenderesses 1) et 2) portent sur des considérations formelles ou hypothétiques, qui ne sauraient justifier une décision par défaut.

Cadre juridique :

-R 158.5 RdP - **Garantie pour les frais d'une partie** :

« 5. Si une Partie s'abstient de fournir une garantie appropriée dans le délai indiqué, la Juridiction peut rendre une décision par défaut en vertu de la règle 355. »

R. 355.1(a) RdP -Décision rendue par défaut

« 1. Sur demande, une décision peut être rendue par défaut à l'encontre d'une partie lorsque :

a) le règlement de procédure le prévoit dans le cas où une partie n'accomplit pas de diligence dans le délai prévu par ce règlement ou fixé par la Juridiction ; ou [...] »

Il convient de rappeler que R. 355(2) RdP n'est applicable que dans le cas où une décision par défaut doit être rendue à l'encontre du défendeur à la demande principale.

-**Décision de la cour d'appel de la JUB du 12 juillet 2025, Microsoft c. Suinno, (UPC-CoA_363/2025)** :

“When exercising its discretion, the Court shall ensure that proceedings are organized on the basis of the principles of fairness and equity (RoP, preamble para. 2) in the most efficient and effective manner (RoP, preamble para. 4) and must consider the balance of interest of the parties.” (traduction libre en français: *Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Cour veille à ce que les procédures soient organisées selon les principes d'équité et d'impartialité (Règlement, préambule, paragraphe 2) de la manière la plus efficace et la plus efficiente possible (Règlement, préambule, paragraphe 4) et doit tenir compte de l'équilibre des intérêts des parties. »*)

Motifs :

KEEX, à la suite de l'ordonnance du 19 décembre 2025 accordant la garantie, a sollicité des précisions auprès du juge rapporteur sur la forme que devait recouvrir la garantie bancaire par email du 14 janvier 2026 (dont toutes les parties étaient en copie conformément à R.8.3 RdP) comme suit :

De : Lelong Thibaud <thibaud.lelong@fidal.com>
Envoyé : mercredi 14 janvier 2026 14:27
À : CONTACT_PARIS.LOC <contact_paris.loc@unifiedpatentcourt.org>
Cc : 'CUCHE Thomas' <CUCHE@dtrm.com>; 'david.por@cliffordchance.com' <david.por@cliffordchance.com>; 'bmay@jeantet.fr' <bmay@jeantet.fr>; 'philipp.cepl@dlapiper.com' <philipp.cepl@dlapiper.com>; Ungerer Charlotte <charlotte.ungerer@fidal.com>
Objet : RE: Dossier KEEX - No. ACT_28303/2025 UPC_CFI_530/2025

Chère Madame la Présidente – juge rapporteur,

Dans le cadre de l'ordonnance que vous avez rendu le 19 décembre dernier, vous avez ordonné à la société KEEX de produire une garantie pour les frais de justice des défendeurs prévue par l'article R.158 RdP sous la forme d'une garantie bancaire fournie par une banque agréée dans l'UE, et ce dans le délai de 4 semaines à compter de la présente ordonnance.

Bien que la somme de 200.000 euros (4 x 50.000) ait été réunie et soit d'ores et déjà bloquée sur un compte, la banque de ma cliente ne sait pas comment réaliser cette garantie bancaire.

Elle me demande par conséquent qu'un modèle de la juridiction lui soit communiqué.

De même, elle me questionne quant au bénéficiaire de la garantie, à savoir la JUB elle-même ou les parties défenderesses.

Par conséquent, pouvez-vous, s'il vous plaît, me communiquer les modalités de constitution des garanties prévues par l'article R.158 RdP ?

Je vous remercie pour votre aide et vous prie de bien vouloir agréer mes meilleures salutations.

Les précisions lui ont été données par le juge rapporteur par email du 16 janvier 2026 (avec également toutes les parties en copie) envoyé à 16h24.

Entre-temps, KEEX avait fourni le 16 janvier 2026 à 16h07, soit dans le délai imparti, une attestation de solde de la part du CIC à hauteur de la somme globale de 200 000 euros qui était bloquée à cet effet. Il est vrai que ce document ne correspond pas exactement aux critères d'une garantie bancaire tels qu'explicités par le juge rapporteur dans son message du même jour.

Cependant, il convient de relever que R.158.5 RdP prévoit que le juge rapporteur « peut » (« may » en anglais) rendre une décision par défaut, ce qui laisse au juge une appréciation selon les principes de l'efficacité procédurale mais aussi les principes de l'équité et de la proportionnalité. En l'espèce, les circonstances ne peuvent justifier une décision par défaut prévue par R. 158.5 comme sanction à un défaut de diligence, en ce que KEEX a fourni dans le délai prévu par l'ordonnance (soit le 16 janvier 2026) la preuve que la somme de 200.000 euros était bloquée sur son compte à cet effet et au vu de la réponse du juge rapporteur en date du 16 janvier 2026 en fin de journée a fourni dès le 26 janvier suivant les documents correspondant à la garantie bancaire requise.

En effet, les nouveaux documents produits dans le CMS le 26 janvier 2026 notamment indiquent :

- la somme : de 50.000 euros respectivement au bénéfice de chacune des quatre entités ADOBE, OPEN AI, JOINT DEVT et TRUEPIC,

- la durée : valable jusqu'à la décision définitive de la JUB relative au présent cas avec les références précises

-les modalités : prévoyant une copie de la décision de justice ou accord transactionnel et précisant que la garantie est irrévocable et indépendante de tout autre contrat ou engagement

Ces mentions correspondent à la garantie bancaire telle que requise par R.158 RdP et par l'ordonnance du 19 décembre 2025.

Les arguments émanant d'ADOBE pour critiquer la validité de la garantie bancaire telle que produite par KEEEX le 26 janvier 2026 sont purement formels et ne sont pas exigés à peine de validité. Ils ne sont pas fondés, en ce que rien ne permet de dire que les personnes signataires de la garantie ne seraient pas habilitées à le faire, ou que la version originale différerait de la version numérique fournie, à défaut par ADOBE de justifier de ses allégations contraires conformément à la règle 271.2 RdP. La Cour rappelle les principes de preuve auxquels sont tenus les représentants de la JUB visés par l'art. 48.6 AJUB et la règle 284 RdP.

Enfin, les arguments sur les conditions insuffisantes de la garantie telle que fournie par KEEEX ne sont pas non plus convaincants. En effet, la notion de « décision définitive » sera interprétée à l'aune des règles de la procédure de la JUB qui s'appliquent au cas d'espèce et rien ne laisse présager que cette interprétation sera faite au détriment des défendeurs.

Le défaut de diligence justifiant une décision par défaut n'est donc pas caractérisé en l'espèce.

Par ces motifs, la Cour :

-rejette la demande d'ADOBE tendant à rendre une décision par défaut et les demandes subséquentes,

-dit que la présente ordonnance est susceptible d'appel dans les conditions prévues par R. 220.2 RdP.

Rendue à Paris, le 4 février 2026.

C. Lignières, Juge rapporteur

C. Gillet, Juge qualifié sur le plan juridique

P. Tochtermann, Juge qualifié sur le plan juridique

A. Sanchini, Juge qualifié sur le plan technique

DETAILS DE L'ORDONNANCE

UPC n° : UPC_CFI_530/2025

Type d'action : Action en contrefaçon

Type d'ordonnance : Requête tendant à une décision par défaut

Date de délivrance : le 04/02/2026